



PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROUVE LE 27 JUILLET 2012

DOCUMENT N°7 : ANNEXES

Vu et approuvé pour être annexé
à la délibération n° 231091263

en date du : 28/05/23

ETUDE DES INCIDENCES DU PLU SUR LA ZONE NATURA 2000



PROCÉDURE	APPROBATION
Modification n°2	29 mai 2015
Modification simplifiée n°3	23 novembre 2018
Modification simplifiée n°4	13 février 2019
Modification simplifiée n°5	27 juin 2019
Modification n°5	16 février 2021
DPMEC Cité Judiciaire	29 septembre 2022
Modification simplifiée n°8	



PREAMBULE LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE, NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

- Une prise en compte accrue de l'environnement dans le domaine de l'urbanisme
- La prise en compte et le respect des objectifs de conservation assignés par le réseau européen NATURA 2000
- L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur les sites NATURA 2000

1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PLU.....p.4

a - Le contexte paysager et environnemental

- Un territoire urbain au cadre paysager naturel : entre terre et mer
- Des massifs calcaires et garrigues
- Le Mont Faron, espace naturel emblématique, aux portes de la ville

b - La commune et NATURA 2000

c - Synthèse du projet de PLU

2 – LE SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE N° FR 9301608 « MONT CAUME – MONT FARON – FORET DES MORIERES ».....p.8

a - Présentation du site

- Localisation du site
- Structure géologique
- Végétation
- Un site soumis à la pression des grands incendies
- Fréquentation et usages « urbains et de loisirs »

b- Les habitats et espèces à l'origine de la désignation du site

- Habitats et groupements d'habitats d'intérêt communautaire
- Inventaires des espèces d'intérêts communautaire et patrimonial

c - Les enjeux de préservation et objectifs de conservation retenus pour la gestion du site

3 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000.....p.13

a - Le PLU aux abords et dans le site et ses incidences sur le SIC NATURA 2000

- Secteur de l'Ubac / Versant nord du Faron
- Secteur des Favières
- Secteur de Terre Rouge / Pentès sud du Faron
- Secteur de Fort Rouge / Corniche Roussel
- Secteur du Baou des Quatre Aures

b - Synthèse et conclusion

PREAMBULE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE, NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Toulon révisé actuellement son document d'urbanisme, POS de 1994, en Plan Local d'Urbanisme.

1 – UNE PRISE EN COMPTE ACCRUE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné, tant dans le Code de l'Urbanisme (art L.121-1), que dans le Code de l'Environnement (Art L.122-1). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du PLU sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La récente loi de Grenelle II, loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a élargi le champ des documents d'urbanisme en intégrant une prise en compte accrue de l'environnement pour l'ensemble des documents d'urbanisme.

2 – LA PRISE EN COMPTE ET LE RESPECT DES OBJECTIFS DE CONSERVATION ASSIGNES PAR LE RESEAU EUROPEEN NATURA 2000

L'article 6.3 de la Directive habitats (92/43/CE du 21 mai 1992) prévoit que « tout plan (...) susceptible d'affecter (un site Natura 2000) de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

Plusieurs textes sont venus compléter cet article pour en faciliter sa mise en oeuvre, que ce soit au niveau européen ou en droit français. De façon simplifiée, on citera la Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a introduit dans le Code de l'Urbanisme, et le Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui en précise les dispositions. En complément, le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 est venu préciser le contexte réglementaire lié aux études d'incidences au titre de Natura 2000.

3 – L'EVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000

L'article L414-4 du Code de l'Environnement précise que « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...)

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);
- 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...);
- 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...). »

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

Partie 1 - Présentation de la commune et de son PLU

La commune de Toulon est un territoire de près de 4284 hectares, situé à la charnière de deux grands ensembles géomorphologiques : la Provence calcaire, au Nord du territoire, représentée par le Mont Faron et le Massif du Baou et la Provence cristalline, à l'Est et au Sud, représentée par les massifs du Mourillon et du Cap Brun. La ville s'est ainsi développée dans une dépression entre mer et montagne. Ainsi, le relief imposant au Nord a fortement conditionné les installations humaines ; les deux massifs sont séparés par la rivière du Las, et à l'Est, coule la rivière de l'Eygoutier dans la plaine.

a. Le contexte paysager et environnemental

Un territoire urbain au cadre paysager naturel : entre terre et mer

Le territoire de la commune de Toulon très diversifié se décompose en cinq grands ensembles géographiques, du Nord au Sud :

- **Le flanc sud du massif du Baou**
Appelé aussi Croupatier, ce massif calcaire de forme ovale culmine à plus de 500 mètres d'altitude. Les versants sud et est sur la commune de Toulon sont plus accentués qu'à l'Ouest et fractionnés en petits vallonnements. Cet espace est protégé pour ses qualités paysagères (site classé) et écologiques (Site d'Intérêt Communautaire – Natura 2000).
- **Le massif du Faron**
Il se dresse isolé au Nord de la ville et culmine à plus de 540 mètres d'altitude, au-dessus de la plaine alluviale. Couvrant un tiers de la surface communale, il présente un relief accidenté et des falaises abruptes. Ce massif est limité au Sud et à l'Est par la dépression permienne de Toulon et Saint-Jean du Var, au Nord par la dépression de La Valette et de Dardennes et à l'Ouest par la vallée du Las.
- **Les collines à l'Ouest**
Les collines de calcaires triasiques de l'Ouest partent d'Ollioules pour disparaître sous les eaux de la rade toulonnaise. Sur la commune de Toulon, se trouvent les collines de Lagoubran, Malbousquet - l'Escaillon et celles situées au niveau de l'Arsenal.
- **La dépression permienne, plaine qui s'étire d'Ouest en Est**
C'est la plaine dans laquelle se sont développés le port, la ville, puis l'agglomération.
- **Les hauteurs du Mourillon et du Cap Brun**
Au Sud de la dépression permienne se profile une ligne de reliefs relativement bas, soumis à l'érosion.



Des massifs calcaires, rochers et garrigues

Les massifs calcaires du Baou des Quatre Aures et du Faron sont recouverts d'espaces boisés de pins d'Alep, plus ou moins denses. Ils laissent apparaître des blocs rocheux, clairsemés de garrigue basse sur le versant sud, plus compacte sur l'ubac. Ils donnent un caractère à la fois minéral et végétal aux paysages toulonnais.

Le Mont Faron, espace naturel emblématique, aux portes de la ville

Situé au Nord de la commune, le Mont Faron surplombe toute la rade de Toulon et offre des points de vue panoramiques sur la ville et la mer. De par sa masse imposante, isolé des autres massifs par les vallées, il marque le paysage et constitue un repère. Il se situe à la limite entre l'unité paysagère du plateau du Siou Blanc au Nord et la rade de Toulon. Des fortifications du 18^e et 19^e siècles y ont été édifiées et contribuent à la richesse historique et culturelle des lieux.

Le Mont Faron a subi de nombreuses pressions anthropiques, tels que les incendies et le pâturage, et fait l'objet de plusieurs campagnes de reboisement. De même, le développement de l'urbanisation a fortement progressé sur les versants, menaçant l'intégrité du massif.



En outre, le Mont Faron, cœur de nature aux portes de la ville, est également très fréquenté pour des activités de loisirs et touristiques : pistes et sentiers de promenade et de randonnée, aménagement du plateau, forts, téléphérique, zoo, ... La gestion de l'interface entre la ville et le massif naturel du Faron est complexe : pressions foncières, surfréquentation, manifestations sportives, incendies, ...

Ces massifs sont désormais protégés à travers les périmètres de site classé et du réseau Natura 2000.

b. La commune et Natura 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente. Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

- La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).
- La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat naturel, les espèces animales et espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Les plus menacés sont qualifiés de "prioritaires".

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des "sanctuaires de la nature" d'où l'homme est exclu : dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernés. Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Au titre de la Directive « Habitats », la commune de Toulon fait l'objet d'un Site d'Importance Communautaire (SIC) « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières » qui concerne la partie nord du territoire communal sur le Mont Faron et à l'extrémité ouest de la commune sur le massif du Baou des Quatre Aures.

Ce site présente un grand intérêt biologique et écologique, avec notamment la forêt domaniale des Morières, bien conservée. Les crêtes et autres biotopes rupestres accueillent l'association endémique toulonnaise à Choux de Robert et Alysse épineuse, et des éboulis à Sabline de Provence (endémique). Les gorges calcaires et les zones karstiques constituent un réseau d'habitat, notamment pour neuf espèces de chiroptères d'intérêt communautaire.

Le Document d'Objectifs (DOCOB), document de diagnostic et d'orientations qui fixe les objectifs de gestion du site est actuellement en cours d'élaboration ; des études écologiques ont été réalisées. Il est géré et animé par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

Il n'existe aucune zone désignée au titre de la directive Oiseaux sur la commune.

c. Synthèse du PLU

Le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Toulon, approuvé en 1978, a été révisé en 1990 puis mis en révision par DCM du 20/07/90 et approuvé en 1994. Il s'agit du document d'urbanisme en vigueur. Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000, la commune s'est engagée dans la révision de son POS en Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer les objectifs d'un développement durable définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain et la protection des espaces naturels et paysages dans un objectif de développement durable ;
- le maintien de la diversité des fonctions urbaines et la mise en oeuvre des objectifs de mixité sociale dans l'habitat ainsi que la préservation des commerces de proximité dans leur diversité ;
- l'utilisation économe de l'espace, la maîtrise des déplacements urbains et la préservation de l'environnement et la gestion des risques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) permet de présenter de façon claire et synthétique le projet de Toulon pour les dix prochaines années à l'échelle de son territoire et de servir de guide afin d'élaborer les règles d'urbanisme (zonage et règlement).

Ainsi, le projet politique de la Ville de Toulon s'appuie sur les orientations d'aménagement présentées dans le PADD, dans le but de répondre aux différents enjeux du diagnostic du PLU. Ainsi, l'avenir de Toulon s'élabore autour de quatre projets :

- Conforter le rôle de métropole régionale pour Toulon
- Renforcer l'identité et la vie locale des quartiers
- Maîtriser les déplacements
- Préserver et améliorer le cadre de vie de la population toulonnaise.

Au niveau du zonage, le passage du POS au PLU implique un certain nombre de changements d'ordre réglementaire.

Le PLU se traduit donc par :

a) Le maintien des principales zones urbaines

Les différentes zones urbaines se distinguent par la morphologie urbaine, la hauteur des constructions, la densité et le type d'habitat.

UA - Centre ville – vocation mixte

UB - Centre urbain – vocation mixte fonction métropolitaine

UC - Habitat collectif

UD - Habitat intermédiaire

UE - Habitat individuel avec un sous secteur pour la pente afin de préserver le paysage

UL - Zone destinée aux espaces de loisirs reprenant les plages du Mourillon et de la Mitre

UR - Zone dédiée aux opérations de renouvellement urbain

b) La conservation d'une zone spéciale affectée aux activités militaires

UM – Cette zone est destinée à recevoir les installations techniques ou industrielles, les constructions et occupations du sol nécessaires au bon fonctionnement des activités liées à la défense.

ANNEXES

c) La mise en place d'une zone à dominante industrielle

UF – Le secteur de Lagoubran reprend globalement les espaces concernés par les risques technologiques liés au polygone d'isolement de la Pyrotechnie et Pyroméca. Aussi, les activités et occupations du sol sont plutôt restreintes afin de limiter l'accueil du public.

d) Des secteurs de projets

UZ – Cet indice définit les espaces sur lesquels un plan de masse côté en 3 dimensions régit des règles spécifiques. Les projets urbains sont ici clairement identifiés et font l'objet de principes de composition.

UZa Mayol

UZb Cour de Nice

UZc Sainte Musse

UZe Quartier de la Créativité et de la Connaissance

UZf Port

UZg Montéty

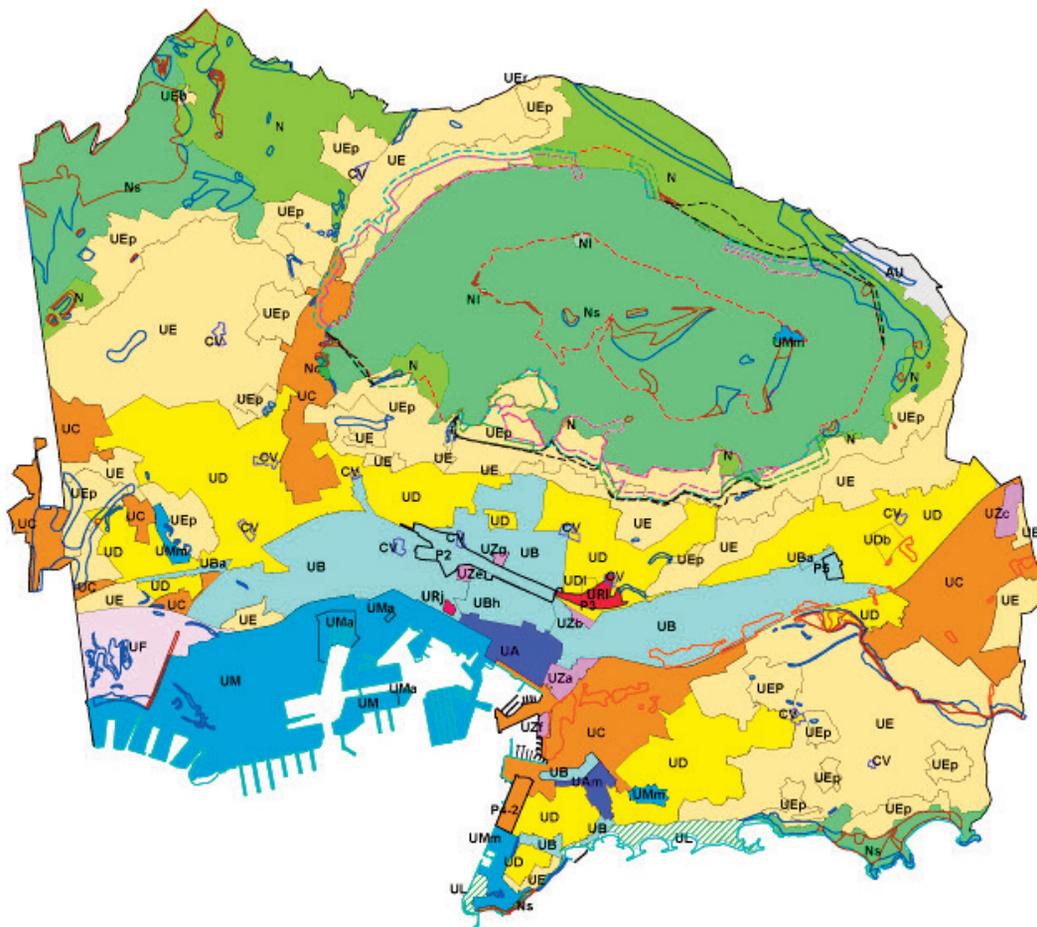
d) Une zone à urbaniser

Il s'agit de la transformation d'une zone NB en zone AU stricte, correspondant à un secteur naturel, destiné à être ouvert dans le futur à l'urbanisation. Ce développement à long terme est prévu après équipement du secteur et modification du PLU qui définira le règlement de cette future zone urbaine. Afin de ne pas compromettre l'aménagement futur du secteur et sa cohérence, le règlement actuel limite les possibilités de construction.

e) Des zones naturelles

Les zones naturelles couvrent les secteurs non urbanisés possédant notamment un intérêt écologique, paysager, esthétique ou forestier. Les massifs du Faron et du Baou ainsi que le bord de mer ayant maintenu un aspect naturel constituent la majeure partie de l'espace classé naturel dans le PLU. Ce dernier contribue à assurer un équilibre global entre les tissus urbains de la ville. Un sous secteur NI (loisirs) correspond aux équipements présents sur le Faron pouvant faire l'objet d'aménagements spécifiques pour l'accueil du public.

-  zones UA-UAm
-  zones UB-UBa-UBh
-  zone UC
-  zones UD-UDb-UDI
-  zones UE-UEb-UEp-UEr
-  zone UF
-  zone UL
-  zones UM-UMa -UMm
-  zones URI - URj
-  zones UZ-UZa-UZb-UZc
UZe-UZf-UZg
-  zone AU
-  zone N
-  zone Nc
-  zone NI
-  zone Ns
-  CV Centre de vie
-  P zones de projets
-  zones rouges PER 1989
-  zones bleues PER 1989
-  zones inondables Eygoutier
-  zones rouges PPR 2013
-  zones roses PPR 2013
-  zones bleues PPR 2013
-  zones vertes PPR 2013
-  zones blanches PPR 2013



Partie 2 - Le site d'importance communautaire n°FR 9301608 "Mont Caume - Mont Faron - Forêt des Morières"

Sources : Inventaire National du Patrimoine Naturel – Formulaire Standard de Données – Version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2010), DREAL PACA, BRGM

a. Présentation du site

La commune de Toulon est concernée par le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières », appartenant au Réseau Natura 2000 (Directive Habitats) et s'étendant sur plus de 11 300 ha. Ce site est protégé du fait de la présence d'un patrimoine biologique et écologique important.

Localisation du site

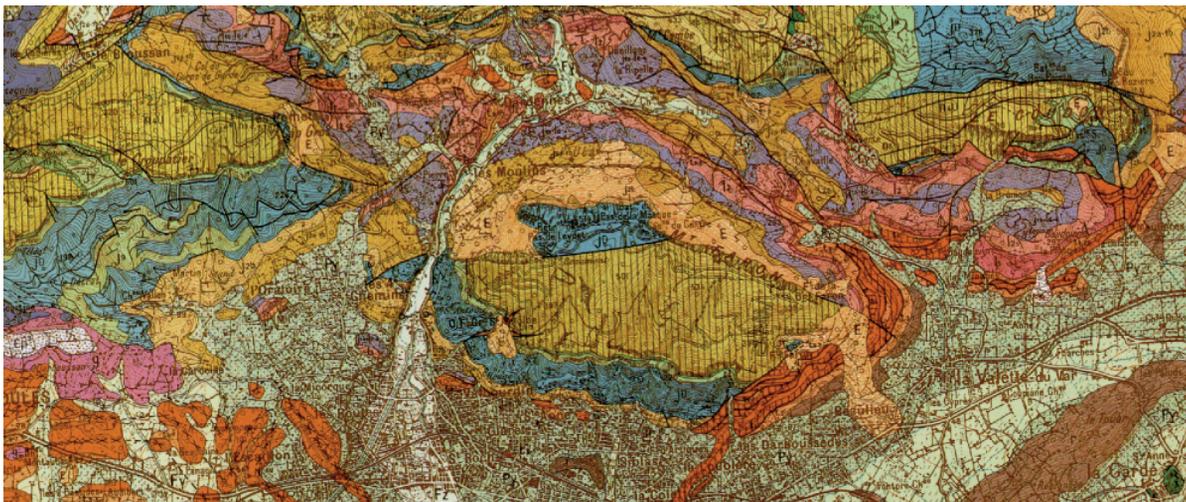
Sur la commune de Toulon, le périmètre du SIC Natura 2000 inclut le Mont Faron et une partie du massif du Baou des Quatre Aures, sur une superficie de 1 144 ha.

Le Mont Faron, massif de calcaire blanc, culminant à plus de 500 mètres, surplombe la ville et domine la rade de Toulon, offrant des points de vue panoramiques sur la mer. Situé au Nord de la commune, sa silhouette s'impose dans le paysage. Le Faron, et le massif du Baou, plus à l'ouest, sont séparés par la vallée du Las.

Structure géologique

Le Mont Faron et le Croupatier (massif du Baou des Quatre Aures) sont essentiellement composés de terrains sédimentaires du Jurassique et du Crétacé inférieur, notamment par le Barrémien à faciès urgonien (n4u) et le Jurassique supérieur dolomitique (jD). L'Urgonien, épais de 300 à 350 mètres à l'Est du Faron s'amincit progressivement vers l'Ouest. Ce calcaire compact, gris et jaunâtre à patine blanche, renferme une faune de rudistes inégalement répartie. Ces calcaires compacts en gros bancs reposent directement sur les marnes néocomiennes du début du Crétacé inférieur.

Extrait de la carte géologique de Toulon (BRGM)



Végétation

Le Mont Faron et le Croupatier sont couverts d'une végétation typiquement méditerranéenne, soumise à un climat chaud et sec en été. Les versants sont boisés de forêts de pins d'Alep et de chênes, plus denses sur le versant nord, tandis que la végétation aux sommets se fait plus disparate, sous forme de « tâches » de garrigue plus ou moins dense : romarins, chèvrefeuilles, genévriers, chênes kermès, pistachiers lentisques, cistes, salsepareilles, lauriers-tin, ...

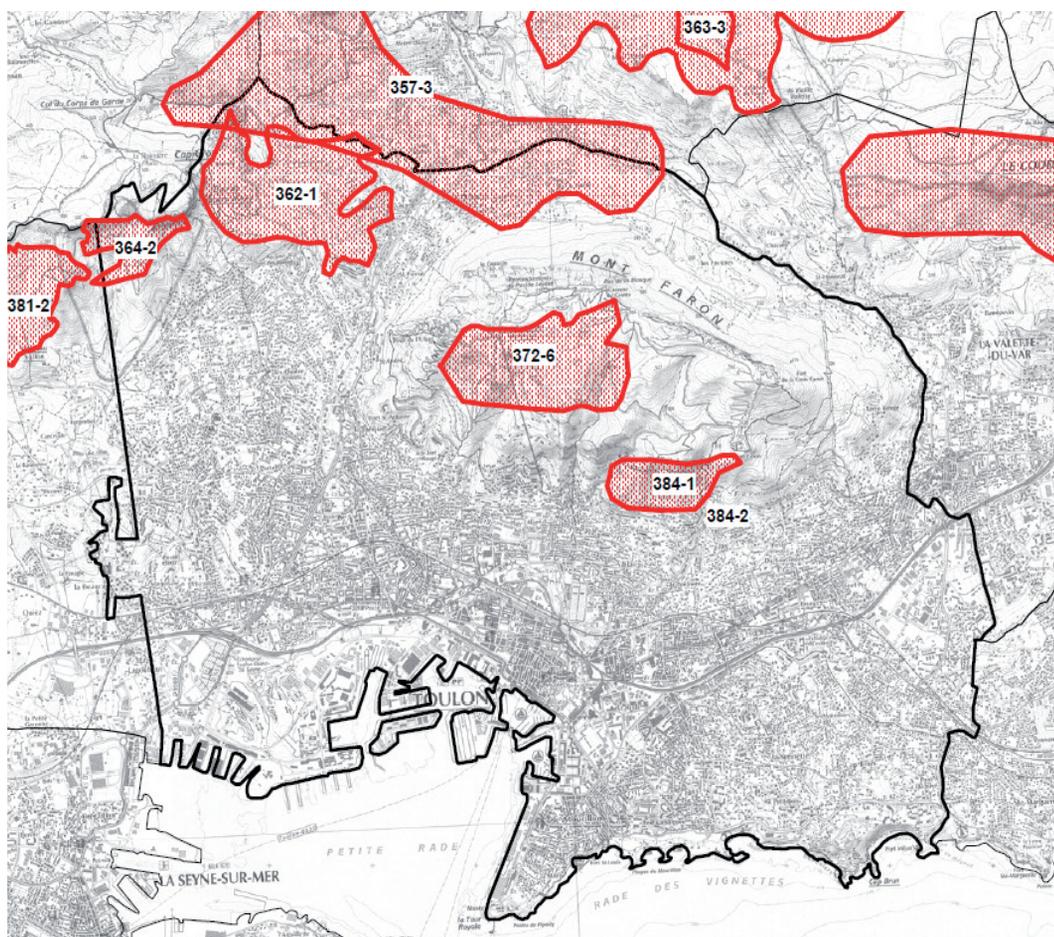
Les études écologiques, actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, apporteront une meilleure connaissance de la végétation et des espèces végétales présentes sur ces sites naturels.

ANNEXES

Un site soumis à la pression des grands incendies

Une des menaces pour ces massifs boisés est le risque d'incendies de forêt particulièrement important dans la région. De nombreux incendies sont déjà survenus sur le Mont Faron et le massif du Baou des Quatre Aures :

Année	Surface incendiée par commune	Surface totale de l'incendie	Numéro
1970	141 ha	454 ha	357-3
1977	152 ha	152 ha	362-1
1979	29 ha	33 ha	364-2
1987	127 ha	127 ha	372-6
1999	44 ha	44 ha	384-1
1999	1 ha	1 ha	384-2
2008	36,3 ha	51 ha	412-4



Source DDTM 2011

 Périètres Incendiés

Fréquentation et usages « urbains et de loisirs »

Ce site naturel, unique et encore préservé, offre une grande diversité d'activités de pleine nature. Il constitue le « poumon vert » de la commune. De nombreux aménagements ont été réalisés pour recevoir le public et encadrer les divers usages :

- Téléphérique,
- Zoo / centre d'élevage de fauves,
- Mémorial du débarquement en Provence,
- Balades, randonnées, GR, VTT, escalade,
- Parkings, aires de pique-nique et de jeux,
- Restaurant

Ainsi, les principales sensibilités du site proviennent des incendies (dans les zones boisées) et de la fréquentation (risque de dérangement des espèces et de destruction des habitats de chiroptères), qui menacent la conservation du site. En outre, s'ajoute la pression de l'urbanisation et des aménagements (carières) en périphérie du site naturel.

Un Document d'Objectifs (DOCOB), permettant de définir un état des lieux, les enjeux, les objectifs de gestion de ces sites et les modalités de mise en œuvre, est actuellement en cours d'élaboration par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée.

b. Les habitats et espèces à l'origine de la désignation du site

Habitats et groupements d'habitats d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 « Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières » est majoritairement composé de forêts (30% de résineux et 30% de sempervirentes non résineuses), de garrigues (15%) et de rochers et d'éboulis (10%).

Il constitue un **site important pour les habitats naturels suivants** :

- les forêts de chênes-verts *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* constituent l'habitat naturel prédominant (40%)
- Les parcours sub-steppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea (5%)
- Les éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles (5%)
- Les matorrals arborescents à Genévriers *Juniperus* spp. (4%)
- Les pentes rocheuses calcaires avec une végétation chasmophytique (2%)
- Les grottes - non exploitées par le tourisme (1%)
- Les sources pétrifiantes avec formation de tuf (1%)
- Les landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux (1%)
- Les bois méditerranéens à ifs *Taxus baccata* (1%)
- Les forêts et galeries à Saules et Peupliers blancs *Salix alba* et *Populus alba* (1%)
- Les galeries et fourrés riverains méridionaux (1%)
- Les forêts de Houx *Ilex aquifolium* (1%)

L'intérêt écologique réside surtout dans la présence d'habitats prioritaires considérés comme « en danger de disparition sur le territoire européen » :

- Parcours sub-steppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf
- Bois méditerranéens à ifs *Taxus baccata*

Inventaires des espèces d'intérêts communautaire et patrimonial

- Espèces végétales d'intérêt communautaire et local

Les crêtes et autres biotopes rupestres accueillent l'association endémique toulonnaise à Choux de Robert et Alysse épineuse, et des éboulis à Sabline de Provence (endémique).

La Sabline de Provence ou Herbe à Gouffé (*Gouffea arenarioides* DC.) est une espèce végétale endémique à la région et menacée. Elle est protégée et inscrite à :

- l'Annexe I de la Convention de Berne ;
- l'Annexe II et l'Annexe IV de la Directive Habitats – Faune – Flore ;
- comme espèce prioritaire au Livre rouge de la flore menacée de France ;
- l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Le Choux de Robert ou Chou des montagnes (*Brassica montana*) est une espèce végétale menacée et protégée par l'article 1 de l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est inscrite comme espèce prioritaire au Livre rouge de la flore menacée de France.



ANNEXES

L'Alysse épineuse ou Corbeille-d'argent épineuse *Alyssum spinosum* (*Hormathophylla spinosa* L. K pfer) est  galement prot g e par l'article 1 de l'arr t  du 9 mai 1994 relatif   la liste des esp ces v g tales prot g es en r gion Provence – Alpes – C te d'Azur.

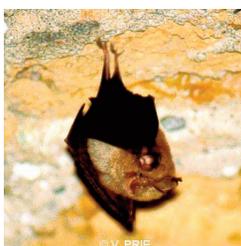
- Esp ces animales d'int r t communautaire

Ce site Natura 2000 est particuli rement important pour les esp ces animales suivantes :

MAMMIF RES vis s   l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				�VALUATION DU SITE			
		R�sidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>				11	C 2% $\geq p > 0\%$	C Moyenne	B Marginale	B Bonne
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>				71	C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isol�e	B Bonne
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>				Pr�sente	C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isol�e	B Bonne
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>				32	C 2% $\geq p > 0\%$	C Moyenne	B Marginale	B Bonne
1324	<i>Myotis myotis</i>		117		Rare	C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isol�e	B Bonne
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>				Pr�sente	C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isol�e	C Moyenne
1321	<i>Myotis emarginatus</i>				Pr�sente	C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isol�e	C Moyenne
1316	<i>Myotis capaccinii</i>				Pr�sente	C 2% $\geq p > 0\%$	C Moyenne	C Non-isol�e	C Moyenne
1307	<i>Myotis blythii</i>		367		321	B 15% $\geq p > 2\%$	B Bonne	C Non-isol�e	A Excellente

En effet, les gorges calcaires et les zones karstiques constituent un r seau d'habitat important pour neuf esp ces de chiropt res (Grand et Petit Rhinolophes, Grand et Petit Murins, ...), d'int r t communautaire, inscrites   l'annexe II de la Directive Habitats de 1992 et   l'article 4 de la Directive Oiseaux de 1979. Ces espaces constituent des milieux importants pour la migration et la nidification de ces esp ces.



Petit rhinolophe
Inventaire National du Patrimoine Naturel

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1103	<i>Alosa fallax</i>	Présente				B 15% $\geq p > 2\%$	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Présente				C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1131	<i>Leuciscus souffia</i>	Présente				C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Présente				C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Présente				D Non significative			
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Présente				C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Présente				D Non significative			
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Présente				C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne

L'écaïlle chinée (*Callimorpha quadripunctaria*) est une espèce prioritaire considérée comme « en danger de disparition sur le territoire européen ».

Les études écologiques, actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, apporteront une meilleure connaissance de la végétation et des espèces présentes sur ces sites naturels.

c. Les enjeux de préservation et objectifs de conservation retenus pour la gestion du site

Un des enjeux majeurs de ces sites naturels d'importance communautaire réside dans la gestion des divers usages (loisirs, tourisme) et des pressions anthropiques sur ces espaces afin de préserver les habitats et de protéger les espèces végétales et animales présentes.

La communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée est actuellement en charge de l'élaboration du Document d'Objectifs de ce site Natura 2000.

Le diagnostic du site (état initial de conservation et localisation des habitats naturels et des espèces) est en cours. Des études écologiques viennent d'être réalisées afin de mieux connaître les espèces présentes sur le site et de définir les enjeux de préservation, notamment dans les zones de sensibilité liée à la fréquentation ou à l'urbanisation. Les résultats ne sont pas encore connus.

Dans un deuxième temps, des objectifs de conservation et de développement durable du site destinés à assurer la conservation et s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces, ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site seront définis. Ces objectifs seront ensuite traduits par des mesures.

Partie 3 - Evaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

a. Le PLU aux abords et dans le site et ses incidences sur le SIC NATURA 2000

Sur la commune de Toulon, les secteurs concernés par le périmètre du site Natura 2000 sont classés par le PLU de la manière suivante :

- 1 013 ha en zones naturelles N,
- 113 ha en zones urbaines pavillonnaires UE et UEp,
- 12 ha en zone d'urbanisation future AU.

Cf. Carte page suivante

Secteur de l'Ubac / Versant nord du Faron

Il s'agit d'anciennes zones NB et NA au POS peu densément bâties. Aujourd'hui, ces espaces possèdent toujours un caractère naturel, boisé, présentant un fort intérêt paysager.

Ces zones ne sont pas desservies par les réseaux publics d'eau et d'assainissement. En outre, elles se trouvent en discontinuité de l'agglomération.

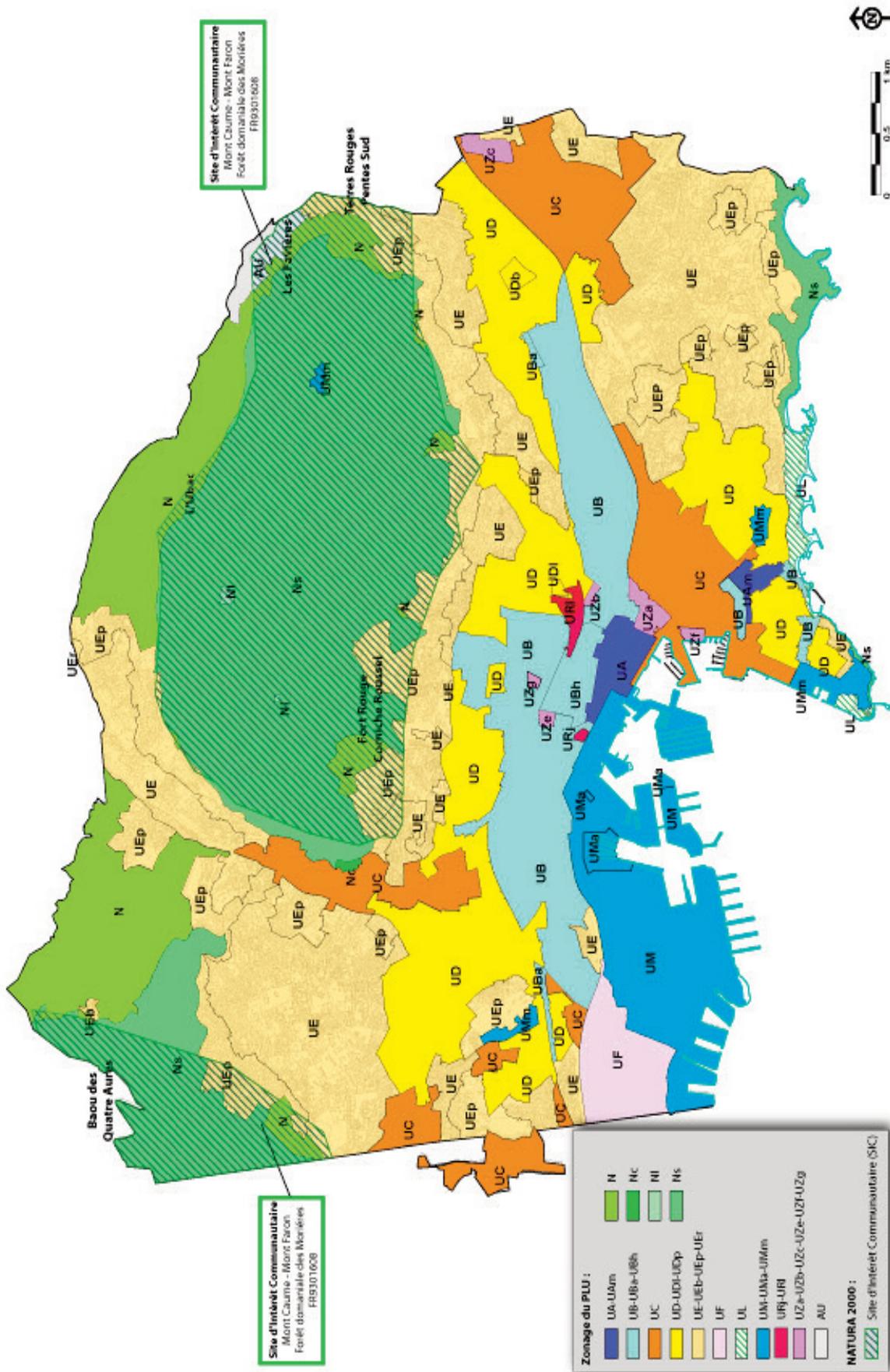
En raison de ces caractéristiques, ces espaces ont été reclassés en zone naturelle N inconstructible. Ce classement participe donc à la préservation des milieux naturels et de leurs qualités écologiques. De même, le maintien des servitudes d'Espaces Boisés Classés (EBC) du POS dans le présent PLU contribue à conserver les surfaces boisées du site.

Ces dispositions du PLU permettent également de conserver la vocation de coupure verte identifiée dans le DOG du SCOT Provence Méditerranée.

Ainsi, le secteur de l'Ubac (versant nord du Faron) est préservé de l'urbanisation ; le PLU a une incidence positive sur le site Natura 2000.



ANNEXES



Secteur des Favières

Le secteur des Favières était classé en zone NB au POS. Il est constitué d'un tissu urbain pavillonnaire peu dense, inséré dans la végétation en fond de vallée, le long de la RD46.

Ce quartier se trouve en continuité des agglomérations toulonnaise et de La Valette. Il est aujourd'hui largement anthropisé ; il n'a plus de vocation d'espaces naturels.

En outre, il constitue un des derniers potentiels d'urbanisation de la commune, très contrainte en terme de foncier, qui permettra de répondre aux besoins en habitat, en densifiant modérément la zone.

Néanmoins, ce secteur est peu ou pas desservi par les réseaux publics : accès à l'eau potable à renforcer, assainissement non collectif, rétention des eaux pluviales à la parcelle, ...

Ainsi, le présent PLU classe ce secteur en zone d'urbanisation future AU, comme réserve foncière à vocation d'habitat individuel. L'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par l'équipement de la zone et une modification ou une révision du PLU. Dans ce cas, une étude d'incidences devra être réalisée afin d'évaluer les incidences du projet d'aménagement défini sur l'environnement et les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Actuellement, le PLU impose des règles de constructibilité limitées qui permettent de minimiser les impacts sur l'environnement de cette zone, dans l'attente d'un projet. En effet, sont autorisées uniquement les constructions nécessaires aux services publics et aux infrastructures de réseaux, et des extensions de 30% maximum de la surface de plancher existante, sans créer de nouveau logement, ni excéder 250 m² par unité foncière.

Ainsi, le PLU a des incidences limitées sur le secteur des Favières ; il n'y a pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces qui ont justifié le classement en site Natura 2000.



Secteur de Terre Rouge / Pentès sud du Faron

Ce secteur correspond à une ancienne zone UJp au POS. Il est constitué d'un tissu pavillonnaire, plus ou moins dense, qui s'est développé sur le versant sud / sud-est du Faron, en frange des espaces boisés protégés (EBC). Ces espaces urbanisés, situés en continuité de l'agglomération toulonnaise et des espaces urbanisés de La Valette-du-Var, sont déjà bien anthropisés.

Dans le PLU, ce quartier a été reclassé en zone urbaine UEp, en conservant la même emprise et la même vocation que la zone UJp du POS. La capacité résiduelle y est faible et les dispositions réglementaires de la zone UEp limitent les extensions de l'urbanisation. En outre, les servitudes d'EBC du POS sont maintenues.

Le PLU n'a donc pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 dans les secteurs de Terres Rouges / Pentès sud du Faron.



Secteur de Fort Rouge / Corniche Roussel

De la même façon, ce secteur était une ancienne zone UJp au POS, avec un tissu pavillonnaire plus ou moins dense, qui s'est développé sur le versant sud du Faron, en frange des espaces boisés protégés (EBC).

En outre, ces espaces urbanisés se situent en continuité de l'agglomération toulonnaise ; ils sont largement anthropisés.

Ainsi, le PLU classe ce secteur en zone urbaine UEp, en conservant la même emprise et la même vocation que la zone UJp du POS. La capacité résiduelle y est faible et les dispositions réglementaires de la zone UEp limitent les extensions de l'urbanisation. En outre, les servitudes d'EBC du POS sont maintenues.

La seule poche d'espaces naturels boisés qui aurait pu constituer un potentiel d'urbanisation est protégée grâce à une nouvelle servitude d'EBC (+1,50 ha) instaurée par le PLU afin d'y freiner l'urbanisation.

Le PLU n'a donc pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 dans les secteurs de Fort Rouge / Corniche Roussel.

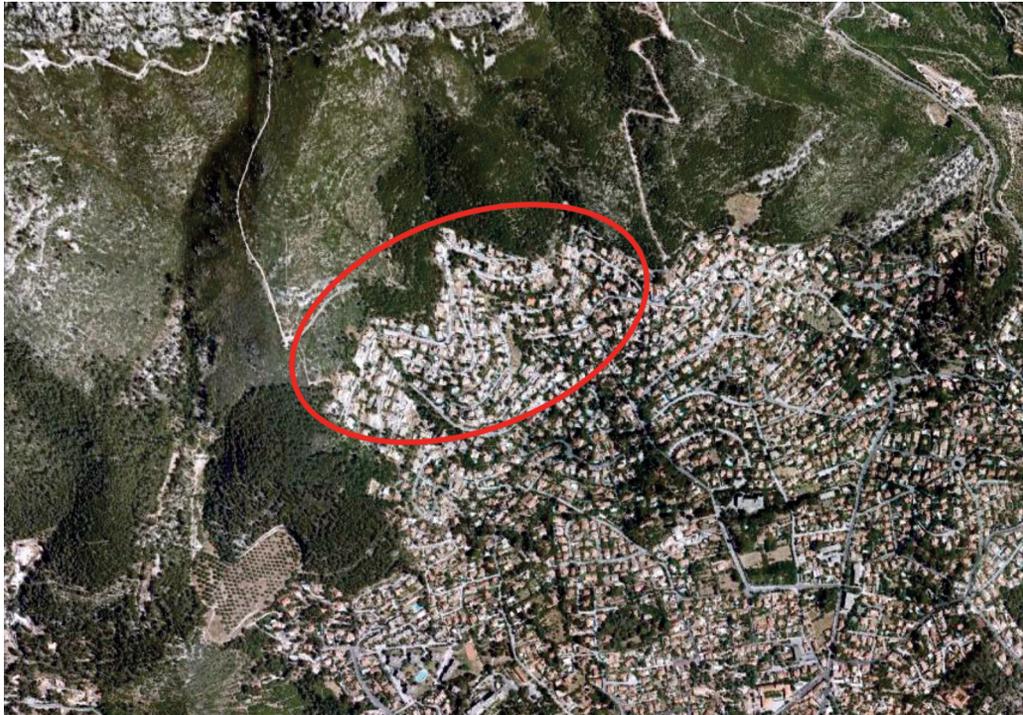


Secteur du Baou des Quatre Aures

Cette ancienne zone UJp au POS, qui s'est développée au pied du Croupatier, est largement bâtie (tissu pavillonnaire dense). Bien que située en frange des espaces boisés protégés (EBC), cet espace présente un caractère fortement anthropisé. Ainsi, le PLU reclasse ce secteur en zone urbaine UEp sans changer ni la vocation, ni les limites de la zone.

Néanmoins, dans cette zone, les extensions de l'urbanisation sont limitées par l'absence ou le peu de capacité résiduelle. Enfin, les franges boisées continuent d'être protégées grâce au maintien des périmètres de servitude d'EBC.

Le PLU n'a donc pas d'incidence significative sur le site Natura 2000 dans le secteur du Baou des Quatre Aures.



b. Synthèse et conclusion

L'incidence globale du PLU de la Ville de Toulon sur le SIC « Mont Caume – Mont Faron – Forêt des Morières » est évaluée comme non significative.

Lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Favières, une étude d'incidences Natura 2000 évaluera les impacts du projet d'aménagement tel qu'il aura été défini.